

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

**ENTRE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE AU TITRE DE
LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DÉDIÉS À TOUT
MODE DE DÉPLACEMENT URBAIN D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Désignée ci-après « **La Commune** »,

Dont le siège est situé en Mairie, 26, place Bruno Carsignol, 13250 CORNILLON-CONFOUX,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domicilié audit siège ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibérations n°MOB-019-15003/23/BM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 et n°2023-37 du Conseil Municipal de la Commune de Cornillon-Confoux du 20 décembre 2023, une convention de délégation de compétence entre les Parties a été approuvée, sur le fondement de l'article L. 5218-2, E, du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les modalités d'exécution de missions relatives à l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain par la Commune au nom et pour le compte de la Métropole.

Aux termes de l'article 8 de cette convention, il est convenu que : « *Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution.* ».

Dans ce cadre, la Commune de Cornillon-Confoux a sollicité la Métropole pour mettre un terme partiel à la délégation de compétence, plus particulièrement sur les missions relatives à l'entretien de l'éclairage public et des bornes escamotables automatiques, incluant la gestion des DT / DICT.

La Métropole a souhaité faire droit à la demande de la Commune.

Les Parties se sont rapprochées pour établir un avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour modifier son champ d'application.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'extraire du champ de la délégation de compétence certaines missions exercées au titre de cette délégation par la Commune au nom et pour le compte de la Métropole. Plus particulièrement, à compter du 1^{er} janvier 2025, les missions consacrées à l'entretien de l'éclairage public et des bornes escamotables automatiques, incluant la gestion des DT/DICT, ne seront plus intégrées dans le périmètre de la délégation de compétence et seront donc exercées directement par la Métropole.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, la Commune continuera cependant de gérer le fonctionnement de ces bornes escamotables automatisées (gestion des droits d'accès, ouverture / fermeture, logiciel de gestion...).

Les autres missions déléguées par la Métropole à la Commune restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au sein de la convention de délégation initiale, à l'article 4-2 « *Remboursement par la Métropole des dépenses exposées par la Commune* », les parties avaient évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses de fonctionnement en ces termes :

« Les parties ont évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses de fonctionnement à la somme de 76 790 euros TTC auquel il faut enlever le montant annuel de l'énergie éclairage public et de l'énergie bornes escamotables (22 075 € TTC), soit un montant total de 54 715 euros.

La compensation versée à la Commune couvre ses dépenses exposées pour assurer ses missions au titre de la compétence déléguée, dans la limite de ce montant défini ci-avant et des dépenses communales réalisées à ce titre, conformément aux rapports d'activité et bilan financier retraçant l'ensemble des opérations effectuées. »

Dans la mesure où les missions relatives à l'entretien de l'éclairage public et des bornes escamotables automatiques, incluant la gestion des DT/DICT, ne sont plus déléguées à la Commune et sont donc exercées directement par la Métropole, le plafond annuel initial de 54 715 € doit être réduit du montant des charges de gestion annuelles relatives aux missions spécifiées ci-avant, lesquelles ont été évaluées à la somme de 4 947 €.

Le nouveau plafond s'élève donc à 49 768 € TTC.

Le présent avenant modifie l'article 4-2 de la convention de délégation en conséquence.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Fait à ...

Le ...

Pour la Métropole,

Pour la Commune,